

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 7 janvier 1837.

#### Procès du COURRIER FRANÇAIS et du SIÈCLE.

Depuis long-temps l'attention publique n'était que fort médiocrement excitée par les procès de presse. A peine quelques intrépides habitués de la Cour d'assises venaient-ils encore occuper leurs places; à peine les journaux croyaient-ils devoir consacrer quelques lignes à la relation de ces débats devenus fastidieux par leur fréquence et par l'uniformité monotone des discussions.

D'où vient donc qu'aujourd'hui la Cour d'assises nous présente l'aspect d'une de ces audiences de la Restauration, de cette époque dans laquelle les procès de presse semblaient ouvrir une arène où venaient s'agiter au sérieux les passions politiques du temps, et se discuter les plus graves et les plus importantes questions de liberté et de droit constitutionnel? C'est qu'en effet, il s'agit encore aujourd'hui d'une question vaste et grave: c'est qu'en présence du jury va se trouver un des plus redoutables adversaires de la Restauration, un des combattants de la révolution de juillet, un défenseur indépendant, mais sincère, de la dynastie nouvelle que nous a donnée cette révolution. C'est qu'à côté du *Courrier français* se trouve, pour la première fois depuis 1830 dans un pareil procès, l'éloquent défenseur du *Figaro* de 1829.

Dès neuf heures du matin, les abords de la Cour d'assises sont assiégés par une foule nombreuse de députés, d'avocats, de journalistes. En un moment l'auditoire est envahi, et un grand nombre de curieux cherche en vain à pénétrer dans la salle qui est complètement encombrée.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. La Cour entre en séance; mais le banc des jurés est vide.

M. le président: On est venu tout-à-l'heure, au nom du gérant du *Siècle*, demander la remise de son affaire. Je prie la personne qui s'est présentée pour cet objet de vouloir bien faire connaître de nouveau à la Cour les motifs de cette demande.

M. Guillemot, rédacteur en chef du *Siècle*: Je suis venu à l'audience pour assister aux débats du procès; c'est ici même que j'ai reçu une lettre de mon collègue, le gérant responsable du *Siècle*, par laquelle il m'avertit qu'il a été pris d'une affection inflammatoire à la gorge qui l'a forcé de se faire saigner. Cette affection sans doute n'a rien de grave, et M. Dutacq est désolé du retard apporté au jugement de son affaire. Il désire qu'elle soit remise au jour le plus prochain.

M. le président: Je crois ces explications sincères, et déjà la lettre dont vous parlez m'a été communiquée par vous; mais dans de pareilles circonstances, il est d'usage, il est utile même de faire appuyer sa demande par un certificat de médecin.

M. Plougoum: Qui êtes-vous, Monsieur?

M. Guillemot: Je suis le rédacteur en chef du *Siècle*.

M. Plougoum: Vous n'en êtes pas le gérant responsable?

M. Guillemot: Si j'étais le gérant responsable, je répondrais à l'accusation.

M. Plougoum: Le rédacteur en chef du *Siècle* déclare que le gérant responsable de ce journal est malade, et bien qu'il ne nous apporte pas de certificat de maladie, nous n'avons pas l'intention d'élever le moindre doute sur une déclaration que rien ne nous donne le droit de suspecter. Dans ce cas nous ne nous opposons pas à la remise. Mais il reste à juger l'affaire du *Courrier français*; ce n'était pas sans intention, sans nécessité que les deux affaires avaient été indiquées pour une même audience. Il y a en effet dans ces deux affaires une telle connexité que nous aurions pu en demander la jonction, et que soit pour l'attaque, soit pour la défense, il nous paraît important que les deux affaires soient discutées dans la même audience. Ainsi donc, de même qu'on demande la remise de l'affaire du *Siècle* nous demandons la remise de l'affaire du *Courrier français*, pour que les deux affaires viennent le même jour.

M. P. Dupin, avocat du *Courrier*: J'ai peine à comprendre l'incident soulevé par M. l'avocat-général. Il vient de vous dire qu'on aurait pu demander la jonction des deux affaires. Si le ministère public l'eût demandée, je m'y serais opposé, et il ne m'eût pas été difficile de démontrer qu'il n'y a pas la moindre liaison entre les deux affaires. Cela est si vrai dans lequel viendraient les deux affaires, qu'il désire que l'affaire du *Siècle* vint la première. Je n'ai rien à dire contre cet ordre d'audience, mais aujourd'hui, que se passe-t-il? Le gérant du *Siècle* étant indisposé, ne peut venir à l'audience. Et pour cela la justice se croiserait les bras, on ne jugerait pas le *Courrier*! Et pourquoi cela? Vous venez de nous parler de l'influence d'une affaire sur l'autre! Qu'est-ce à dire? Voulez-vous donc faire condamner l'une par l'autre? Voulez-vous de la première affaire vous faire un précédent pour l'autre? Serait-ce de la justice? Cela serait-il de la dignité de la Cour?

J'entendrais parfaitement les prétentions de M. l'avocat-général, si le *Siècle* se trouvait dans la position des journaux qu'on a délaissés, du *Temps* par exemple, qui a répété l'article du *Courrier français*. Dans ce cas je comprendrais la connexité. Je comprendrais qu'on dise: l'un a fait l'article, l'autre l'a copié, on ne peut discuter la culpabilité de l'un sans discuter la culpabilité de l'autre. Si on en agissait autrement, on pourrait s'exposer devant le jury à deux décisions différentes dans une affaire enchevêtrée et à compromettre la dignité des décisions judiciaires. Mais ici nous sommes en présence de deux affaires distinctes, et nous ne pouvons pas nous en occuper ensemble. Sa fécondité est assez grande, son éloquence est assez riche pour y suffire. Aujourd'hui il doit être prêt à l'attaque: il nous a appelé au combat, nous ne reculons pas. Le *Courrier français* est prêt à répondre à l'appel qui lui est fait. Il est pressé de se disculper. Si le ministère public craint aujourd'hui l'issue du procès, c'est un malheur pour l'accusation; nous qui ne la craignons pas, nous demandons la justice du pays.

M. Plougoum: Il n'y a aucun calcul de notre part, et nous ne pensons pas que le défenseur ait songé à nous prêter des pensées indignes de nous et de l'impartialité qui fait le premier devoir de notre ministère. Nous sommes prêts à la discussion. Il ne s'agit pas d'une considération

personnelle: il s'agit de quelque chose de plus sérieux. Il s'agit de l'intérêt de la vérité, qui ne peut manquer de se manifester d'une manière éclatante, dans une double discussion. Nous sommes loin de vouloir tendre un piège aux prévenus: nous ne désirons pas leur perte, nous faisons des vœux pour leur justification; mais nous voulons la vérité tout entière.

« Nous ne dirons pas qu'il s'agisse ici d'un moyen d'audience, qu'il y ait quelque arrière-pensée dans l'insistance même du *Courrier français*; si ces motifs existent, ils n'auront pu échapper à votre sagacité: nous persistons dans nos conclusions. »

M. Dupin persiste à s'opposer à la remise. La discussion de l'une de ces deux affaires ne pourra en aucune manière éclairer le jury qui siégera dans l'autre. Si on veut que le second jury s'éclaircisse par la discussion qui aura lieu devant le premier, il faut qu'il siége, que l'on reçoive son serment. Il n'y a aucun motif, aucun prétexte possible pour une remise. Le *Courrier* est devant la justice, il a soif de justification. Le ministère public ne peut tenir une épée suspendue sur la tête d'un citoyen, et lui dire: « Tu resteras ainsi jusqu'à ce qu'il me plaise de décider de ton sort. »

M. Plougoum: Dans tous les cas le délai ne serait pas long, car M. Dutacq lui-même demande à être jugé dans le plus bref délai.

M. Dupin: C'est en vain; vous n'obtiendrez pas votre remise.

M. Plougoum: Ce n'est sans doute pas vous qui faites l'arrêt.

M. le président, à M. Dupin: Quel sens attachez-vous à ces paroles?

M. Dupin: Cela veut dire que le cours de la justice ne peut être suspendu sans utilité; qu'on ne peut refuser audience au *Courrier français*, sans déni de justice.

M. Plougoum: On s'est entendu..... il n'y a pas de doute..... c'est évident.

M. Dupin: Et pourquoi pas?

M. Odilon Barrot: On se concerta bien pour l'accusation: on peut bien se concerter pour la défense.

M. Dupin: Ce que nous disons de part et d'autre est également diaphane. (On rit.)

La Cour se retire pour délibérer, et après un quart-d'heure, rend l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la demande en remise faite par le gérant du *Siècle*; Ordonne, avant de faire droit que par M. Olivier (d'Angers), que la Cour commet à cet effet, Dutacq sera immédiatement visité, pour rapport en être fait à la Cour;

« En ce qui touche l'affaire du *Courrier français*, retient la cause. »

L'audience est suspendue pendant quelques instans, et en attendant le résultat de la visite ordonnée, la Cour passe au jugement de l'accusation dirigée contre M. le comte de Brulard.

#### AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES. — ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

Après la lecture de l'acte d'accusation (publié par la *Gazette des Tribunaux*), M. le président adresse à M. de Brulard les questions d'usage.

Il donne ensuite quelques explications sur la manière dont la participation de M. de Brulard au complot dit de la rue des Prouvaires a pu être établie. Elle résultait surtout de ce que le nom de l'accusé s'était trouvé sur les listes saisies chez un individu nommé Favre, arrêté rue des Prouvaires et condamné depuis.

Connaissez-vous Favre, demande M. le président à l'accusé? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais eu de rapports avec lui; on m'a dit que cet individu appartenait à la police.

D. Des personnes, qu'on a condamnées depuis, comme ayant participé au complot de la rue des Prouvaires, se sont rendues chez vous dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février? — R. J'ignore entièrement cette circonstance; je n'ai vu personne ce jour-là. Un cocher de cabriolet, qui stationnait depuis quelque temps devant ma porte, est monté s'informer des personnes qui, disait-il, devaient être chez moi. Je n'avais vu personne.

D. Vous n'avez pas vu un sieur Patriarche? — R. Non, Monsieur, je ne connais pas cet individu.

D. Cependant quinze jours après, on a saisi une lettre écrite par Patriarche, alors prisonnier, à sa femme, et dans laquelle il l'envoyait chez vous en la chargeant de vous dire qu'on n'abandonnait pas ainsi ceux qui s'étaient dévoués pour une même cause. Cette lettre dit même en propres termes que vous avez reçu de l'argent, beaucoup d'argent, et que vous n'avez rien distribué; on y lit ces mots de Patriarche, en parlant de vous: « Il nous a joués! Qu'avez-vous à dire sur cette lettre? — R. Je n'ai promis ni donné aucun argent au sieur Patriarche.

M. l'avocat-général: Comment en réclamait-il?

L'accusé: Je l'ignore. J'ai distribué de l'argent à des blessés comme l'ont fait MM. de Maistre, de Rivière, de Florac.

D. A qui donniez-vous cet argent? — R. Aux malheureux, aux blessés de toutes les opinions.

D. D'où provenait-il? — R. De personnes de ma société qui m'ont demandé le secret.

On entend le sieur Patriarche, peintre en bâtimens, âgé de 43 ans.

D. Connaissez-vous M. de Brulard?

Le témoin: Je ne le connais pas et ne l'ai jamais connu.

D. Pourriez-vous expliquer comment vous avez été deux fois rue Tarranne dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2? — R. J'ai été d'abord rue Louis-le-Grand chez M. d'Epinay-Saint-Luc à qui je devais porter une note de peinture; ensuite on m'avait prévenu que M. de Brulard avait des fonds à lui envoyer par les princes que nous avons eu le malheur de perdre.....

M. le président: Ne parlez pas politique, Patriarche. — R. J'allais lui demander quelques secours. Sa porte me fut refusée.

D. Pourquoi ces fonds avaient-ils été envoyés.....? pour soudoyer un complot ou pour soulager des malheureux?

R. Je n'ai pas dit que ce fût pour soudoyer un complot. J'avais des droits à être secouru. J'ai fait partie de la garde royale, et avant j'avais fait la campagne de Russie.

D. Vous avez été condamné dans l'affaire de la rue des Prouvaires.

Le témoin: Condamné à perpétuité. (Mouvement.) Je suis sorti de Saint-Michel par suite de l'incendie.

M. l'avocat-général: Et par suite de la grâce qui vous a été accordée.

M. le président: Vous avez tort, vous manquez à la reconnaissance.

Le témoin, reprenant: A cause de l'incendie.

Les autres témoins entendus ne se rappellent rien, et déclarent ne pouvoir donner aucun renseignement sur l'affaire.

M. l'avocat-général Plougoum, après avoir exposé que les

charges qui originairement s'élevaient contre M. de Brulard ont perdu de leur gravité et ne lui paraissent pas suffisantes pour demander une condamnation, déclare abandonner l'accusation.

M. Guillemot présente quelques courtes observations pour l'accusé, qui, après dix minutes de délibération, est déclaré non coupable par le jury, et acquitté.

#### Affaire du SIÈCLE.

Après le prononcé de l'ordonnance d'acquiescement, on reprend l'affaire du journal le *Siècle*.

M. Bois de Loury, chargé de vérifier l'état de santé de M. Dutacq, gérant du *Siècle*, est entendu dans son rapport.

Il s'est rendu d'abord dans le bureau du journal, puis au domicile de M. Dutacq, qu'il n'a trouvé dans aucun de ces endroits. Les employés de M. Dutacq lui ont dit que légèrement indisposé hier, il s'est trouvé assez bien ce matin pour sortir et vaquer à ses affaires.

M. l'avocat-général: Nous ne nous reprochons point, la bonne foi, la crédulité, si l'on veut, avec laquelle nous avons admis une excuse qui nous était présentée par un homme honorable, trompé lui-même, nous aimons à le croire. Mais puisque M. Dutacq était assez bien portant pour aller à ses affaires, son premier devoir était de venir s'asseoir auprès de l'honorable avocat qui a bien voulu lui prêter l'appui de son talent. Nous requérons que défaut soit prononcé contre le gérant du *Siècle*.

La Cour, après un très court délibéré, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence non justifiée du sieur Dutacq.

M. l'avocat-général prend la parole.

« L'arrêt de défaut que je viens demander à la Cour a quelque chose de plus grave que dans les occasions ordinaires. En effet, la comparaison personnelle de l'accusé et ses explications verbales ne sont pas d'une importance bien réelle; l'article est sous vos yeux. Les intentions du journal qui l'a publié résultent assez évidemment de son contenu. »

M. l'avocat-général donne lecture de cet article, dont le second paragraphe est ainsi conçu:

« La Constitution avait prétendu assigner des limites à tous les pouvoirs qu'elle instituait; elle avait comme tracé autour d'eux un cercle où leur action devait se renfermer, et toute précaution semblait avoir été prise pour qu'en cela comme en tout le reste sa volonté fût faite. Mais soit qu'elle eût été imprévoyante sur un point ou méprisée sur tous, il est visible que l'un des pouvoirs qu'elle voulait contenir s'est échappé de la sphère constitutionnelle par la tangente diplomatique. Libre aujourd'hui dans ses mouvemens par suite de la position excentrique qu'on lui a laissée prendre, et irresponsable d'ailleurs par sa nature, il est tout simple qu'il ait attiré à lui tous les autres pouvoirs et qu'il les force de se mouvoir dans son orbite. Qu'en est-il résulté? c'est qu'il s'est désigné par là aux coups des factieux et des assassins, tandis qu'il resté hors de leurs atteintes s'il n'eût pas quitté la sphère élevée où l'avait placé la constitution; c'est que les ministres, véritables auteurs des fautes politiques qu'ils ont commises, échappent à la responsabilité qui devrait les frapper; c'est qu'on a cessé de voir un remède à la situation de la France dans la chute d'un ministère; c'est que le gouvernement représentatif n'est plus qu'une représentation du gouvernement. »

M. l'avocat-général s'attache ensuite à démontrer que l'article incriminé a fait remonter au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement, délit prévu par l'art. 4 de la loi du 9 sept. 1835.

La Cour entre dans la salle de ses délibérations, et rend, après un quart d'heure, l'arrêt suivant:

La Cour donne défaut contre Dutacq, gérant du *Siècle*, non comparant.

Considérant que le journal le *Siècle* a, dans son numéro du 30 décembre, et notamment dans le second paragraphe de son premier article, fait remonter au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement.

Ce qui constitue le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 9 septembre 1835;

Condamne Dutacq à 2 mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

Maintient la saisie du journal et ordonne l'insertion de l'arrêt, suivant les formes usitées lorsqu'il s'agit d'absens.

#### Affaire du COURRIER FRANÇAIS.

On procède à l'interrogatoire de M. Valentin de Lapelouze, qui se déclare le gérant responsable du *Courrier français*.

Après la lecture de la citation, M. le président demande à M. de Lapelouze si, avant les plaidoiries, il a quelques observations à présenter. Sur sa réponse négative, M. l'avocat général prend la parole en ces termes:

« Si notre révolution de juillet avait voulu fonder une royauté qui ne fût pas solide et vraie comme les autres institutions qu'elle fondait et raffermissait, elle aurait fait autre chose que ce que nous avons voulu. Nous n'avons jamais voulu qu'une royauté constitutionnelle, qu'une monarchie représentative. La Charte est là pour le dire; elle a consacré ce pouvoir qui ne fut jamais plus fort, plus plein d'avenir que le jour où il sortit victorieux du consentement unanime de la nation.

« Si nous voulions aller au fond des choses et voir du premier coup d'œil la gravité de la question, vous verriez combien il importe de faire ici cette réflexion sérieuse et salutaire, qu'il ne s'agit que d'ébranler, peut-être sans intention criminelle, les fondemens de ce trône que nous avons fondé, et qui couvre et protège toutes nos libertés qui n'existeraient pas sans lui. Songez donc que c'est à vos méditations les plus sérieuses, à votre indépendance complète, à tout ce que votre conscience peut avoir de plus éclairé et de plus grave que nous nous adressons.

« Nous vous ferions injure de supposer un seul instant que cette indépendance d'opinion, que cette inaltérable conscience qui vous sont si nécessaires aujourd'hui, à cette époque, aient pu un instant être ébranlées par les influences du dehors. C'est dans ce moment plus que jamais, c'est dans cette cause, plus que dans toute autre, qu'il faut vous rappeler tout ce qu'il y a de sérieux, de religieux dans votre serment. Vous êtes ici les représentans de votre pays, vous êtes appelés à prononcer sur ses intérêts tels que vos consciences les jugeront. Nous ne craignons donc pas que tout ce qui a pu être dit au dehors contre la prévention, contre ce qu'on appelle la cause du ministère public, qui n'a pas de cause, qui ne soutient que les intérêts de la société, ait pu ébranler votre indépendance.

« Faut-il dire ici un mot d'un patronage qu'on a prêté au *Courrier*,

d'une opinion qui s'est manifestée en sa faveur, en un mot, du suffrage du Journal des Débats en faveur du Courrier français. D'abord, Messieurs, nous ne pensons pas que les Débats qui, d'une manière si complaisante et si facile, se donnent un brevet d'infailibilité, soient réellement infailibles et puissent avoir la prétention avant toute discussion de vous dicter vos arrêts.

» Puisque nous avons été appelés à en dire un mot, puisqu'il s'agit de l'opinion du Journal des Débats, qu'on peut supposer que vous lisez le plus volontiers (Mouvement), nous vous dirons que vous ne vous laissez pas abuser par la manifestation de cette opinion. Vous le comprenez, ce suffrage est un acte de complaisance, et à ce titre je n'ai rien de plus à en dire. C'est un acte de bonne confraternité d'un journal envers un confrère. Voilà tout ce que nous y avons vu, voilà tout ce que votre bon sens y aura vu.

» Mais, c'est trop s'arrêter, dans une affaire aussi grave, à ce qui aura pu fixer votre attention en dehors de cette enceinte, et que vous devez oublier en entrant ici. Vous ne devez obéir à aucune influence du dehors. Il n'y a ici d'autre autorité que votre conscience, qui prend sur ces sièges un caractère religieux qu'elle n'a pas dans les habitudes ordinaires de la vie.

» Que nos paroles ne vous imposent pas plus, que celles que vous allez entendre. Vous lirez l'article incriminé, vous en pèseriez le but, vous en apprécierez les effets, et si vous pensez qu'il a commis une attaque contre l'inviolabilité de la royauté, vous le condamnez par ce seul motif, que vous ne voulez pas que la royauté soit attaquée chez nous, qu'elle perde ce caractère sacré d'inviolabilité, que la nécessité des temps lui donne tout aussi bien que la sanction légale.

» C'est là ce que nous avons voulu. Nous l'avons voulu inviolable et sacré, limitée dans des bornes assez fortes, assez sages pour qu'elles ne puissent jamais les dépasser. Nous avons voulu, en présence des autres pouvoirs de l'Etat, constituer une royauté forte. Aussi la Charte, à son début, s'exprime-t-elle à ce sujet dans des formes sacramentelles, en proclamant la personne du Roi inviolable et sacrée, en proclamant que les ministres seuls sont responsables; voilà ce que nous voulions en 1830: c'était le cri unanime de tous les bons citoyens, de tous ceux que j'appellerai honnêtes gens, de tous ceux qui voulaient le bien du pays. Eh! bien, messieurs, cette royauté a-t-elle été inviolable et sacrée? a-t-elle été assez attaquée? l'a-t-on assez saturée d'injures et d'outrages? le scandale a-t-il été porté assez loin? Et enfin, ce qui n'était d'abord qu'un scandale n'a-t-il pas éclaté plus tard par le plus épouvantable des attentats.

» N'avons-nous pas vu ces attaques servir de conseil aux plus épouvantables forfaits; et faut-il ici rappeler ce mot de Fieschi d'exécration méritoire: *Quand il y avait des articles un peu solides dans un journal, Pepin me les montrait.*

La royauté, au lieu d'être indépendante et sacrée, était avilie, traînée dans la boue; cependant le texte de la Charte était là. Il a fallu que des lois tant calomniées vissent consacrer de nouveau ce principe qu'il n'est pas permis de faire remonter au Roi ni blâme, ni responsabilité; qu'aucun reproche ne peut être adressé au Roi, que personne ne peut lui demander compte de ses actes. Si la pensée vient à quelqu'un de discuter, le ministre se présente et dit: C'est moi qui suis responsable: voilà, Messieurs, à la fois le texte et l'esprit de nos institutions.

Arrivons aux articles incriminés.

Nous commençons par l'article du 30 décembre; l'article du 28 n'a pu être saisi, et la péremption....

M. Dupin: Nous vous faisons remise de cette nullité.

M. l'avocat-général: Nous n'avons rien à recevoir de vous.

M. Dupin: C'est bien; alors il sera constaté que c'est vous qui refusez cette concession.

M. l'avocat-général: Nous ne voulons de vous ni concessions, ni interruptions.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article du 30, puis immédiatement de l'art. du 28.

Voici les principaux passages incriminés; on lit dans le numéro du 28:

« N'allez pas dire à ces furieux de modération qui veulent tout renverser, que ni la Charte ni la presse ne peuvent être solidaires d'un odieux attentat; que depuis les lois de septembre, pour éviter les interprétations perfides qui ne lui eussent pas été épargnées, la presse s'est fait en quelque sorte une loi de ne pas même prononcer le nom de Roi; ce serait raisonner, et il y a long-temps qu'en France, les modérés ne raisonnent plus. Attendons les nouvelles mesures contre la presse, voyons venir ce pouvoir qui se croit encore désarmé; voyons quelles armes il demandera pour être garanti des conséquences de ses fautes. Au fait, que restait-il à essayer après les lois de septembre? Que peut-on proposer, si ce n'est l'abolition de la Charte? C'est là qu'on tend en effet. Si l'esprit révolutionnaire ne peut être contenu que par des dérogations à la Charte; si les tentatives contre la vie du Roi ne peuvent être prévenues que par des lois exceptionnelles, le meilleur moyen d'assurer l'ordre et de garantir la vie du Roi, n'est-ce pas de rétablir le pouvoir absolu? Au fond, c'est la plus simple expression des prétentions qui l'agitent; la question véritable est entre le pouvoir absolu et le pouvoir limité par la loi. Qu'on essaie donc du pouvoir absolu, puisqu'on en a tant envie, et on verra si après cela il n'y a plus d'assassins qui menacent les jours de Louis-Philippe!

» Tous les hommes, en dedans et en dehors de la Chambre, qui ont quelque portée dans l'esprit, sentent bien que le seul remède à tenter serait justement tout l'opposé de ce que réclament les gens qui ont besoin d'afficher du zèle. Ils comprennent parfaitement qu'au lieu d'ajouter aux restrictions et, il faut le dire, aux violations qu'a déjà subies la Charte, il faudrait revenir franchement et loyalement à son observation; non seulement en respectant la lettre, mais se montrer pénétré de son esprit. Le premier pas à faire pour cela, ce serait de revenir, en fait et en théorie, à ce principe fondamental du gouvernement représentatif, que le Roi règne et ne gouverne pas. Casimir Périer en avait compris l'importance, car il lutta de toutes ses forces pour le mettre en vigueur; mais il mourut à la peine, et après lui, les courtisans ne se méprenant pas sur ce qui pouvait flatter le Roi, célébrèrent son intervention directe dans les affaires, attribuant à sa haute sagesse tout ce qui se faisait de bien dans le gouvernement. M. Persil professa hautement la doctrine que le Roi gouvernait et devait gouverner. A dater de ce moment, cette doctrine, avidement adoptée par la courtoisie, devint la règle des ministres; il fut reconnu que le Roi avait la direction suprême du gouvernement, que la sagesse du Roi était la providence de la France; qu'en lui résidait toute modération, toute prudence, toute nationalité, toute stabilité, non seulement pour la monarchie française, mais pour toutes les monarchies de l'Europe.»

On lit dans le numéro du 30:

« Avant tout, qu'on veuille bien nous dire si le gouvernement qui a été établi, accepté, juré par tous en 1830, était le gouvernement d'un seul, fut-il sans contestation le plus sage et le plus éclairé; ou bien le gouvernement représentatif, c'est-à-dire celui qui, dans les formes et après les épreuves réglées par la constitution, doit faire prévaloir sur toute volonté individuelle la volonté du pays.

» Quand on aura répondu à cette question, nous demanderons si le rôle de la royauté, sous notre constitution, est d'exercer directement sur les affaires publiques cette action supérieure et salutaire dont les doctrines ne cessent de nous entretenir avec des exclamations d'enthousiasme depuis deux ou trois ans; ou bien de s'appliquer, par le prudent exercice d'une prérogative aussi large qu'élevée, à fonder définitivement parmi nous cette monarchie représentative jusqu'ici toujours contestée et toujours mal comprise? Nous demanderons si la gloire de consolider dans sa force et dans sa vérité ce gouvernement, entreprise que les dynasties déchues n'ont jamais tentée de bonne foi, ne vaut pas cent fois l'honneur d'avoir imposé sa volonté sur un point de la politique, et d'avoir entendu vanter, par un ministre complaisant, ce douteux avantage? Nous demanderons si l'affectation que mettent les ministres et les hauts fonctionnaires à préconiser l'action personnelle du Roi, à en démontrer la nécessité, à en admirer les résultats, ne tend pas à attirer sur le monarque le blâme des partis mécontents, à susciter contre lui la haine des factions, à le désigner

même, dans le temps où les mauvaises passions s'exaspèrent, au poignard des fanatiques?

» Il ne s'agit point ici de l'intention, mais des faits. Voulez-vous des exemples? On vous a cités les diverses phases de la Restauration et le Consulat; on aurait pu multiplier à l'infini les citations. Aimez-vous mieux vous en tenir au raisonnement? Mais il est évident que, dans les temps d'exaltation politique, toutes les fois qu'un homme sera désigné comme l'unique obstacle à la réalisation de vœux, imprudens ou non, mais passionnés, cet homme sera en butte aux attaques les plus furieuses.

» C'est la haine seule qui fait le péril, selon vous. Mais cette réponse élude la question: car d'où vient que l'éloignement pour une idée, pour un principe, se change en animosité contre un homme? Et d'ailleurs on impose silence à la haine; mais faites donc des lois contre la flatterie!

Eh bien! niera-t-on que les maximes développées par M. Persil, que les plates adulations de M. Guizot, que les paroles souvent placées par les ministres dans la bouche du Roi lui-même, n'aient eu pour objet et pour résultat de faire savoir à la France entière que les fictions constitutionnelles étaient sans force et sans crédit dans la monarchie nouvelle; que les ministres, reconnaissant leur immense infériorité, étaient heureux de se soumettre à une volonté plus droite et plus éclairée que la leur; que la politique, enfin, était réellement dirigée par le Roi et non par les agens responsables du pouvoir exécutif!

M. l'avocat-général continue ainsi:

« N'oubliez pas, messieurs les jurés, quel est le délit sur lequel vous avez à prononcer. Il n'est permis à personne de blâmer le Roi; il n'est permis à personne de le rendre responsable d'un acte quelconque. Si aujourd'hui on permettait un peu de discussion, demain il y en aurait davantage, et, insensiblement, on arriverait à discuter son autorité et à la mettre en question.

» La responsabilité du ministère est un principe dont il faut maintenir la rigueur. Vous accusez le gouvernement d'une foule d'actes mauvais: le siège de Paris, ce qui s'est passé à Colmar; eh bien! vous (M. l'avocat-général) semble s'adresser plus particulièrement à M. Odilon Barrot, vous qui pouvez chaque jour monter à la tribune, montez-y pour demander la répression, la punition de ces actes contre lesquels vous vous élevez.

» Mais le Roi ne doit jamais paraître au-dessus de tout blâme et de tout éloge, et ne peut être ni encensé ni blâmé; la porte qui le met à l'abri de toute attaque doit rester close et murée.

» La pensée du Courrier est celle-ci: Devant le Roi il y a quelques fantômes que le Roi domine, et qui ne sont rien; cela résulte évidemment de l'article que nous avons devant nous.

» Eh bien! le Courrier eût-il prononcé ces paroles dans un intérêt dynastique (et si cela est, qu'il prenne garde, car de tels articles sont bien contraires à l'intérêt de la monarchie), il devrait néanmoins être puni, car avant tout la personne du Roi doit rester voilée, et le Courrier a soulevé le voile; le nom même du Roi ne doit pas être prononcé, et ce nom l'a été par le journal incriminé.

» Mais, répond le Courrier, ce sont vos éloges qui ont mis le monarque en avant de tous les actes du gouvernement. Vraiment l'éloge est-il interdit? Si nous avons un monarque laborieux et habile au lieu d'un monarque ignorant et indolent, il est permis de le dire parce qu'aucun danger n'en saurait résulter.

» On ne s'imagine pas, nous le pensons, que du haut de ce siège nous veuillons nous abaisser à la flatterie. La flatterie ne vient jamais d'ici, croyez-le bien.

» Qu'un courtisan exagère les bienfaits du Roi, quel péril y a-t-il à cette louange? Aucun, sans doute. Mais le blâme a une toute autre portée. Vous n'avez pas oublié les paroles d'Alibaud, qui n'avait, selon lui, attenté à la vie du Roi que parce qu'il le regardait comme gouvernant par lui-même.

» Au reste, on discutera devant vous la valeur de cette maxime: *Le Roi règne et ne gouverne pas.* Cette thèse, sous la forme de timides conseils, lui défend l'exercice de toute autorité royale.»

M. l'avocat-général déduit les conséquences de cette maxime, et montre le Roi réduit à signer de confiance toutes les ordonnances qu'un ministre voudrait lui soumettre.

« Un ministère change, dit-il; qui mettra le conseil des ministres au courant des affaires nées pendant l'existence du cabinet qui l'a précédé? Un roi sera plus éclairé que ces ministres. Quel inconvénient y a-t-il à ce qu'il fasse prévaloir dans le conseil l'autorité d'une raison supérieure?

» Cette influence peut-elle être nuisible? Nous supposons un monarque sans idées, sans instruction; celui-là n'ira guère présider son conseil. Mais s'il y va, si la flatterie empêche qu'on ne le contredise, si des mesures nuisibles sont adoptées, les Chambres sont là qui ne dorment pas (surtout l'opposition), et qui détruiraient bientôt un ministère composé de flatteurs ou de nullités.

» Non! en refusant au Roi l'entrée de son conseil, l'opposition sait bien ce qu'elle fait. Elle sait combien cette main est puissante et voudrait l'écartier afin d'avoir meilleur marché d'un pouvoir qu'elle veut renverser. C'est là le vœu des plus honnêtes, et le Courrier ne saurait se fâcher de ce que nous le plaçons à ce rang.»

M. l'avocat-général examine les articles de la Charte qui limitent le pouvoir du Roi et y trouve la preuve qu'une action considérable lui est attribuée dans le mouvement constitutionnel. Revenant ensuite à la question du procès il examine le second chef de l'accusation qui est d'avoir manqué au respect dû aux lois.

« En admettant, dit M. l'avocat-général, que les lois de septembre soient mauvaises, et nous sommes loin de penser ou qu'elles le soient aujourd'hui ou qu'elles le soient jamais (entendez bien notre profession de foi), on ne peut les critiquer que dans le but d'en proposer une meilleure; mais c'est alors en laissant à la loi vivante tout le respect, toute la vénération dont elle a besoin pour être obéie.

» Or, le Courrier, journal grave et sérieux, a affirmé que les lois de septembre ont violé plusieurs points de la constitution. Cette assertion est à coup sûr de nature à altérer le respect dû aux lois de septembre et à provoquer la désobéissance des citoyens.»

M. l'avocat-général termine et montre l'accusation justifiée sous son double aspect.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

M. Dupin, avocat du Courrier français, prend la parole en ces termes:

« Après les agitations qui sont la suite inévitable d'une grande révolution sociale, on comprenait enfin la nécessité, on éprouvait le besoin de rapprocher et de rallier tous ceux qui avaient accepté sincèrement le gouvernement constitutionnel dont la révolution de juillet avait doté la France. L'émeute avait cessé d'ensanglanter les places publiques; les discussions de la tribune politique avaient perdu de leur violence et de leur aigreur; le pouvoir avait été réuni dans les mains d'hommes dont les antécédens n'avaient rien d'offensant pour l'honneur national, rien d'inquietant pour nos libertés; qui comprenaient qu'un gouvernement qui s'isole par l'intolérance et par d'inflexibles exclusions, est un gouvernement qui marche à sa perte; des hommes qui avaient fait enfin entendre ce mot de conciliation qui depuis long-temps malheureusement était exclu de notre vocabulaire politique: tout enfin semblait marcher vers une meilleure administration des affaires du pays.

» Tout à coup le pouvoir passe en d'autres mains qu'il ne m'appartient pas aujourd'hui de juger: mais il est un fait qui appartient au procès et qu'il faut signaler de suite, c'est qu'avec les nouveaux dépositaires du pouvoir reparissent soudain les symptômes de haine et d'agitation, c'est qu'avec eux reviennent les procès politiques.

» Et quel procès, grand Dieu! que celui que vous avez à juger en ce moment! Un journal ministériel dénonce dans un de ses articles trois journaux qui sont saisis le lendemain. Pourquoi? je le dirai tout à l'heure. Mais d'abord, quels sont ces trois journaux? sont-ils du nombre de ceux qui chaque jour insultent à nos institutions et appellent sur nous les malheurs et les humiliations d'une restauration nouvelle? Nullement. Sont-ils du nombre de ces publications qui font chaque jour appel aux passions populaires et qui appellent sur notre pays la république comme ils la comprennent, avec les douceurs de 93? Pas davantage.

L'un des journaux, le Temps, est un de ceux qui s'est montré le plus constamment, le plus énergiquement dévoué depuis 1830 à la défense de la dynastie que juillet a fondée.

» L'autre est le Courrier français, plus vif peut-être dans son opinion, plus âpre dans sa censure, mais connu par la consciencieuse sévérité de ses doctrines, par la franchise et la netteté de ses opinions, et qui s'est placé hautement et loyalement dans la presse comme journal dynastique, comme défenseur du gouvernement de juillet.

» Quant au troisième, l'arrêt que vous venez de rendre me défend d'en parler.

» La ligne politique que ces journaux ont suivie les a constamment disposés aux attaques des journaux anti-dynastiques. Loin de leur en savoir gré, loin de se féliciter, en voyant se rallier autour du trône des écrivains qu'on pouvait craindre de voir suivre une autre voie, le ministère a fait saisir leurs journaux.

Il est vrai que, des trois journaux saisis, deux seulement ont été poursuivis. Le Temps a été délaissé. Certes, le Courrier français ne s'en plaint pas plus que le Temps ne s'en félicite.

M. Plougoum: Le Temps n'a fait que répéter l'article du Courrier français.

M. Dupin: Oui, M. l'avocat-général; mais votre jurisprudence est de poursuivre ces journaux, qui répètent les articles que vous incriminez. Vous avez donc fait exception en faveur du Temps.

M. Plougoum: Permettez! permettez! Cela n'est pas exact, le Temps est poursuivi, il viendra à son tour.

M. Dupin: Il n'est pas assigné pour aujourd'hui, et voyez donc ce qu'il y a de contradictoire dans la conduite et les paroles du ministère public; il demandait tout à l'heure la jonction de deux affaires qui n'ont rien de commun, et le Temps, dont l'affaire était essentiellement connexe à celle du Courrier français, est délaissé.

M. Plougoum: Il n'est pas délaissé.

M. Dupin: Permettez, M. l'avocat-général. Vous vous plaignez d'être interrompu tout à l'heure, ne m'interrompez donc pas. Je répète....

M. Plougoum: Permettez, puisque l'interruption a eu lieu, il faut que la vérité des faits soit bien établie. Le Temps n'a fait que répéter l'article du Courrier français; il y avait donc une différence marquée entre les deux journaux, On a agi cette fois comme on avait agi précédemment. La France a été condamnée pour un article, l'Estafette, qui l'avait répété, a été renvoyée séparément et acquittée.

M. Dupin: Je persiste....

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez votre plaidoirie, M. Dupin.

M. PLOUGOUM. — Je répète donc mon observation.

M. Dupin. — Et moi, ma réponse.

Le Courrier français ne se plaint donc pas de ce que la poursuite dirigée contre lui n'ait pas été en même temps dirigée contre le Temps. Il peut démontrer que cette poursuite n'est pas fondée; il peut démontrer, par la discussion, les exemples, l'histoire et les arrêts; par tout ce qu'il y a de plus respectable enfin, que le procès actuel est un plus mauvais procès que ceux faits aux temps de la Restauration.

» Deux délits sont reprochés au Courrier français; j'examinerai d'abord celui d'attaque contre le respect dû aux lois.

» A mes yeux, le Courrier français est injustement accusé sur ce point. J'ai donc accepté la mission de démontrer l'erreur de l'accusation; votre justice fera le reste. Je dis votre justice, car vous ne serez influencés par aucune considération étrangère; vous ne le serez pas par l'arrêt qui vient d'être rendu et qu'on a tant tenu à faire servir en quelque sorte de préface à ce procès.

» Qu'entend-on par respect dû aux lois? Les lois doivent être respectées en ce sens que nul ne peut prêcher la désobéissance aux lois, nul ne peut être autorisé à dire que les lois peuvent être violées, méprisées, qu'elles doivent rester stériles et impuissantes entre les mains des magistrats. Celui qui imprimerait une telle doctrine serait un factieux, un coupable; il serait criminel envers la société qui ne subsiste que par les lois, que par les lois efficaces et exécutées.

» Mais à côté de l'obligation d'exécuter les lois, il est un droit qui appartient à tous les citoyens. La presse ne serait qu'une illusion si elle n'avait pas le droit de critiquer, de censurer les lois, de démontrer leurs vices, sans cela, il n'y aurait pas de progrès possibles en législation.

» Où en sommes-nous donc, et sommes-nous bien arrivés en 1830? On nous crie: Respect à la loi, et on ajoute que celui qui la discute provoque au respect de la loi. Mais en 1819, M. de Serres, garde-des-sceaux, discutant les motifs de la loi du 17 mai 1819, disait lui-même: On peut critiquer la justice ou les convenances des lois, on peut en solliciter le changement. On peut critiquer (entendez-le bien) la justice, la convenance des lois, on peut dire qu'une loi est injuste, inique....

» Voilà ce que M. de Serres proclamait en 1819 comme une vérité constitutionnelle, et je suis vraiment honteux pour mon pays d'avoir à la défendre devant vous en 1836.»

M. Dupin développe cette pensée que le système du ministère public, et l'étrange interprétation qu'il donne à la loi de décembre 1835, n'irait à rien moins qu'à proscrire toute discussion utile sur la législation, qu'à remettre en pratique cette maxime de triste et exécrable mémoire: *Oderintum metuant.*

» Ah? du moins, ajoute-t-il, celui qui mettait en avant cette détestable maxime voulait l'intimidation; mais il consentait à la haine. La crainte et l'affection ne se concilient jamais.

» Cette discussion des lois, la Restauration n'a jamais songé à l'interdire. C'est ce qu'il faut démontrer, et les exemples ne manqueraient pas. Un projet de loi a été fait sous la Restauration, c'était une loi grave, importante, je dirai presque que c'était une charte: c'était la loi d'élections, c'était presque toute la constitution du pays. Cette loi fut attaquée par un homme grave, par un ancien archevêque, par un publiciste, M. de Pradt.

Le Courrier français s'est contenté de dire de la loi qu'il l'attaquait qu'elle fausse les principes de notre constitution; M. de Pradt avait dit bien plus loin: il a dit que la loi dépouillait le peuple français de ses droits au profit de l'aristocratie. « Et on appelle cela une loi, écrit M. de Pradt, et on exige le respect pour une pareille loi! »

» La Restauration a fait un procès à M. de Pradt. L'accusation fut dans cette enceinte même développée par un homme habile. Il fit valoir des raisons qu'on veut faire valoir aujourd'hui. Il ne s'appuya pas dans sa discussion sur un assassinat récent, mais il s'empara aussi des souvenirs encore récents de la conspiration de 1820. (Vous voyez qu'on avait toujours même logique, mêmes moyens de considération.) M. de Pradt n'en fut pas moins acquitté.

» Je le répète donc, Messieurs, on veut nous faire reculer au-delà de la Restauration; certes, ce n'est pas de vous qu'on obtiendra de semblables décisions. Vous prononcerez en hommes probes et libres, vous proclamerez que la liberté de discussion n'a pas été dépassée.

» J'arrive au second chef de prévention. Le Courrier français est prévenu d'avoir fait remonter jusqu'au Roi l'approbation ou le blâme des actes de son gouvernement.

» Reportez-vous d'abord au sein des circonstances sous l'influence desquelles l'écrivain était placé au moment où a paru l'article dont il s'agit. C'était le lendemain du jour où une tentative d'assassinat contre la personne du Roi venait d'effrayer la capitale. Dans le réquisitoire du ministère public, on a indiqué par plus d'une insinuation que si on ajoutait foi aux opinions du Courrier français c'était par pure concession, par une sorte de phrase d'audience (permettez-moi l'expression). Il faut voir comment le Courrier français s'est exprimé en présence de leur silence. Il n'est pas du nombre de ceux qui l'ont couvert de leur silence ou qui l'ont accueilli froidement; il en a appelé avec l'indignation qui a soulevé tous les hommes de bien. C'est dans le numéro même incriminé et dans l'article qui rend compte de la séance royale que vous en trouverez la preuve.

M. Dupin donne lecture de cet article.

« Vous voyez, ajoute-t-il, que l'expression de son indignation est claire, qu'elle est empreinte de la sincérité connue du journal qui ne sait pas plus déguiser ses sympathies que ses antipathies.

Le devoir de la publicité en présence de l'attentat qui venait d'avoir lieu, n'était pas seulement de présenter l'expression de son indignation. Il y avait aussi un devoir plus grave, plus étendu, plus important pour le pays. Il s'agissait d'un mal affreux, d'un mal qui se renouvelait sans cesse. Il s'agissait d'en signaler la cause: Le Courrier français l'a fait. Il n'a pas été le seul: les journaux ministériels l'ont fait comme lui. » Ainsi les uns ont signalé ces crimes qui se renouvellent sans cesse comme devant être attribués à la licence de la presse, aux excitations

des journaux; les autres les ont attribués aux clubs, aux sociétés popu- laires; d'autres à l'absence de sentimens religieux, de croyances reli- gieuses; Chacun en son gré a été rechercher la cause du mal. Le Cour- rier est entré dans la même voie : il a examiné d'où pouvait provenir ces tentatives parricides qui, sans cesse dirigées contre le chef de l'Etat dans les jours de grandes et publiques solennités, viennent jeter le deuil dans le pays, consterner tous les bons citoyens, arrêter les progrès des libertés publiques et servir les projets de ceux qui voudraient les op- primer.

Le Courrier français a recherché les causes du mal; il a dit: « Des fanatiques qui veulent un changement dans la marche des affaires du pays s'attaquent nécessairement à la main qui imprime le mouvement à ces affaires. Si ce sont les ministres qui y président, à ce mouvement, ce sera les ministres qu'on attaquera. Mais si ces mêmes ministres, soit par eux-mêmes, soit par leurs amis, ont représenté le Roi comme faisant tout, comme dirigeant tout, comme imprimant à la marche consti- tutionnelle des affaires une direction inévitable, nécessaire, invariable, qu'en résultera-t-il? C'est que ces cervoaux pervers, ces fanatiques qui veulent à tout prix le changement, s'attaqueront à la personne même du Roi.

Alors le Courrier français a fait un article non pour démontrer que le Roi régit et gouverne, non pour prouver, comme on vient de le discuter, qu'il ne doit pas entrer dans son conseil et le présider, mais que les ministres se réfugient derrière l'inviolabilité royale, se couvrent du manteau de cette inviolabilité. Le Courrier français n'a attaqué que les ministres. Imprudents, leur a-t-il dit, vous dont le devoir est d'attirer sur vous mêmes toutes les colères, tous les mécontentemens, vous les attirez sur le Roi. Vous dites et laissez dire à vos amis, que c'est lui-même qui tient les rênes de l'Etat, Voilà ce qu'a dit le Courrier. Voilà la thèse qu'il a soutenue. Est-ce un délit? Est-ce là faire remonter au Roi le blâme des actes de son gouvernement? »

M. Dupin suit ici le ministère public dans sa discussion sur les princi- pes de la responsabilité ministérielle et la ramène aux bases véritables qui sont posées dans la Charte. « Dans la société, ajoute-t-il, deux principes rivaux sont constamment en présence, c'est le pouvoir et la liberté. Ce sont là deux principes essen- tiellement jaloux, envahisseurs de leur nature. La liberté tend à la li- cence, si elle n'est pas retenue dans de justes limites. De son côté, si l'État n'est pas lui-même contenu, le pouvoir tend toujours au despotisme. Le pouvoir et la liberté doivent donc se maintenir l'un par l'autre, se servir mutuellement de contre-poids, de pondération. De là, une lutte continuelle entre le pouvoir et la liberté.

Si cette lutte se livre entre le peuple et le Roi sans intermédiaire; si le Roi est vainqueur on arrive au pouvoir absolu; s'il est vaincu, quelles horribles calamités pour le pays! Le pouvoir royal ne peut donc paraître dans cette lutte seul, nu, exposé à tous les traits. Il faut un intermédiaire entre le pouvoir royal et les luttes de la liberté. Cet intermédiaire, c'est la responsabilité ministérielle; c'est elle qui place le trône au-dessus de la sphère des orages qui viennent se briser à ses pieds sans l'ébranler, auxquels il ne se mêle que pour les calmer.

Mollit animos et temperat iras. Voilà la responsabilité ministérielle, voilà la mission des agens res- ponsables du gouvernement. Pour arriver à ce résultat d'éviter une lutte entre le prince et le pays, entre la royauté et ceux qui voudraient faire prévaloir un principe contraire, on a établi une espèce de champ-clos où chacun est représenté. C'est la Chambre des députés où la lutte s'engage entre l'opposition et le ministère. Le troisième pouvoir est là comme le tiers arbitre dont la sagesse modérera la collision et pourra par son veto la faire cesser si elle vient à présenter des dangers pour le pays. Le Roi est aussi placé dans une sphère supérieure et inatta- quable, où il juge et modère, de laquelle il ne descend jamais pour se mêler à la lutte. Si le ministère a tort, il le révoque; si la Chambre a tort, au contraire, il la dissout; il fait un appel au pays.

Le Courrier français n'a pas dit que le Roi devait rester étranger aux affaires du pays. Il a dit qu'il ne devait pas avoir un système qu'il soit censé imposer à ses ministres. Le Courrier a proclamé qu'il ne fallait pas qu'un d'entre eux se livre à une volonté violente, inflexible, devant laquelle tout autre doit céder, et qui doit altérer ainsi la force nécessaire de l'Etat. Il a dit qu'en faisant intervenir le Roi dans la lutte des discussions, on arrivait par là à une diminution essentielle de sa grandeur et de sa majesté.

En effet, si on lui prête un système, voyez à quoi on l'expose. Ou il abandonnera ce système et il sera ainsi forcé d'avouer aux yeux du pays qu'il se trompe; ou il restera sourd aux conseils et aux remontrances; ou fera, en son nom, des procès à ceux qui signalent le mal, on fera au pays des appels auxquels il ne répondra pas; et, si on s'obstine dans ces voies périlleuses, qu'arrivera-t-il? Prague, Messieurs, et la tombe de Goritz sont là pour répondre.

On dit que l'action du Roi dans les affaires du pays ne diminue en rien la responsabilité des ministres, mais si cette action ne la détruit pas complètement, au moins elle l'atténue. Si les ministres ne sont que les éditeurs responsables de la volonté royale, il en sera de ces éditeurs res- ponsables comme de ceux que certains journaux présentaient à la justice qui étaient tout à fait étrangers aux articles qu'on incriminait, qui n'en comprenaient pas même le sens. La justice reculait devant la nécessité de frapper des innocens et la responsabilité morale s'élevait plus haut. La responsabilité sérieuse conforme aux principes constitutionnels des mi- nistres du Roi peut seule empêcher ce mal. C'est elle qui défend la majes- té royale contre le désir de faire remonter jusqu'à elle le blâme et la dés- approbation. C'est la flèche aimantée qui, s'élevant dans les airs, et attirant à elle la foudre renfermée dans le sein des nuages, la détourne et l'empêche de frapper le front majestueux de nos monumens.

M. Dupin s'appuie ici de l'autorité de Montesquieu et des leçons de l'histoire pour démontrer les incalculables dangers du système contraire à celui du journal qu'il défend. Il en appelle ensuite à l'exemple de l'An- gleterre. Revenant à la question, il démontre que le Courrier n'a jamais dit que le Roi faisait seul les affaires du pays. Il a blâmé les ministres de l'avoir dit eux-mêmes et de l'avoir laissé dire à leurs amis. Il démontre ensuite que faire remonter au Roi l'éloge attribué aux faits accomplis, c'est au- toriser le blâme qui, dans des opinions contraires, peut s'attacher à ces mêmes faits.

Ici, ajoute M. Dupin, le Courrier peut invoquer ses antécédens comme tous les hommes qui n'ont pas changé de principes. Le système qu'il défend aujourd'hui, il l'avait précédemment défendu sous la Restau- ration. A cette époque on ne songea même pas à lui intenter un procès. On n'a pas songé aujourd'hui à le défendre d'autres journaux qui ont défendu la même cause, et notamment au Journal de Paris.

Dependant vous y liriez les mêmes articles, les mêmes doctrines, les mêmes accusations portées contre les ministres qui se cachent derrière le manteau royal. Cependant on n'a pas songé à l'attaquer. Il n'a pas été saisi. Il n'a pas reçu d'assignation.

Un journal qui a défendu le Courrier français, non par simple es- prit de confraternité, mais par esprit de justice, un journal qui ne dissi- mule pas ses sympathies pour le ministère, qui est ministériel par con- fession, et non comme ces feuilles mercenaires qui ne savent qu'obéir et flatter; un journal qui a son indépendance et qui n'acceptera jamais le ministère à cette dose qui tue la dignité de l'écrivain; ce journal dans l'intérêt du trône, des dangers qui plus tard se sont réalisés. Il al- lant bien plus loin que le Courrier français, car il prédisait la chute du se France! Malheureux roi! Traduit devant la Cour qui m'entend au- jourd'hui, il fut acquitté.

Faudra-t-il donc aujourd'hui que nous descendions au-dessous de ce qu'on a pu impunément imprimer sous le ministère Polignac. La solution de cette question, lorsqu'elle vous est soumise, Messieurs les jurés, ne saurait être incertaine. Vous comprendrez que signaler d'imprudens et coupables manœuvres, ce n'est pas les prononcer soi-même et s'en rendre coupable devant les lois.

Le Courrier a accompli une loyale mission, un devoir sacré vis-à-vis de la dynastie au rang des défenseurs de laquelle il s'est placé volontaire- ment et sincèrement, quoiqu'on ait pu dire.

M. Dupin donne ici lecture de l'article dans lequel le Journal des Dé-

bats a flétri les poursuites dirigées en ce moment contre deux organes de la presse, en proclamant hautement, malgré son dévouement bien connu au ministère, qu'il ne voyait rien dans les articles publiés, qui sortit des justes bornes d'une discussion légale et tout à fait constitutionnelle.

Aussi, dit-il, se sont les partisans mêmes des lois de septembre. Ce sont ceux qui les louent, qui les ont provoquées et soutenues, ce sont les amis du ministère, ce sont les rédacteurs du Journal des Débats qui re- connaissent qu'il n'y a pas dans l'article du Courrier un seul mot qui sorte des limites d'une discussion permise. Et cependant on poursuit le Courrier français, on vous demande d'être plus rigoureux que les Débats, que les amis du ministère contre la liberté de la presse.

Non, Messieurs, non, vous n'accepterez pas une semblable mission. Une parole s'est souvent rencontrée dans la bouche du ministère pu- blic, et cette parole me paraît devoir être l'absolution complète du Cour- rier français.

Jusqu'à présent il était de principe en matière criminelle, en matière de délit de presse ou autre, qu'il ne saurait y avoir de délit là où il n'y a pas mauvaise intention. Cependant tout en persistant dans la préven- tion, M. l'avocat-général protestait qu'il ne voulait pas diriger d'accusa- tion contre les intentions du Courrier français. Il concédait que ses in- tentions pouvaient être bonnes, que le journaliste pouvait bien n'avoir péché que par ignorance. Cependant il demandait contre lui l'application de la loi. Mais, je le répète, en toute matière criminelle, il est de principe qu'il ne peut y avoir de délit sans intention.

Ici donc, vous allez le proclamer, il n'y a pas eu de délit; car, vous en serez convaincus, les intentions du Courrier français ont été bonnes et honorables. Il a voulu que la majesté royale restât inattaquable et inat- taquée dans le sanctuaire où l'avait placée la constitution. C'est parce qu'il a pensé que le ministère avait méconnu ce principe, qu'il a signalé sa conduite comme féconde en dangers de toute nature.

C'est la question de l'inviolabilité ministérielle, et non la question de l'inviolabilité royale, qui est engagée aujourd'hui dans la discussion portée devant vous. Ce n'est pas pour protéger l'inviolabilité ministérielle qu'ont été faites les lois de septembre; les efforts du ministère demeurent impuissans, et il est une puissance qui prévaut contre lui: cette puissance, c'est la vérité. L'irresponsabilité royale n'est pas attaquée; le Courrier n'a fait que la défendre contre ses ennemis; le Courrier n'a fait que défendre l'autorité royale contre ses imprudens amis, contre ceux qui, en l'exagérant, ont voulu la remettre en question; contre ces hom- mes dont l'activité ambitieuse et toute la vie peuvent se résumer par ces deux mots:

« Compromettre les pouvoirs qui les ont employés; »  
« Ou conspirer contre les pouvoirs qui les ont délaissés. »

Après les répliques successives de M. l'avocat-général et de M. Dupin, les jurés entrent en délibération à 6 heures 3/4. Ils sortent de leur chambre à huit heures avec un verdict négatif. En conséquence, le gérant du Courrier français est acquitté de la prévention. Ce résultat est accueilli par d'évidentes marques de satisfaction.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLONDEAU. — Audience du 3 janvier 1837.

AFFAIRE LA REYNERIE. — ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 décembre, 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 janvier.)

On continue l'audition des témoins.

M. Philippe de Saint-Gresse, parent de l'accusé: Un jour, cheminant avec La Reynerie, il se plaignit vivement de son père et de sa mère, s'emporta contre eux jusqu'à les traiter de scélérats et de brigands, jusqu'à dire qu'il tremperait volontiers ses mains dans leur sang, et que si quelqu'un lui offrirait de les tuer, il ne saurait en vérité ce qu'il lui donnerait. (Sensation.)

La Reynerie, vivement: Cet homme me calomnie; cet homme est un de mes plus grands ennemis; il a voulu humilier la famille de ma femme; il y a entre lui et moi des haines de famille; sa mo- ralité est connue; sa maxime favorite est que tous les moyens sont bons pour perdre ceux qu'on hait, et cette maxime, il la pratique vis-à-vis de moi aujourd'hui. Je n'ai jamais tenu les propos qu'il me prête.

Jean Chillaud, maire d'Auriac (commune dans laquelle a été commis le crime): Le jour du crime, le dimanche 30 août 1829, je vins à l'Eydélinie, où j'avais affaire, entre trois et quatre heures; j'y trouvai l'accusé La Reynerie et sa femme; je mangéai avec eux une salade, et ne remarquai rien d'extraordinaire ni dans la maison ni dans la contenance de La Reynerie, qui était calme, et paraissait seulement engourdi comme un homme qui vient de dor- mir dans la journée.

M. le président: N'avez-vous pas entendu l'accusé dire quelque chose de ses mélayères?

Le témoin: Il dit à la femme Cadissou qui marchait devant nous: « Marche donc plus vite, une bonne nouvelle t'attend chez toi; aujourd'hui même ton mari a gagné 4,000 fr. »

D. Quel sens donnâtes-vous à ces paroles? — R. J'y vis une plaisanterie du genre de celles qui sont familières à M. La Reynerie.

D. Cadissou n'était-il pas absent de l'Eydélinie? — R. Non, car je le vis à la porte de la métairie. J'ai encore quelque chose à dire. Quelqu'un m'a dit un jour avoir vu en la possession de Vincent Valade, l'homme d'affaires de M. de La Reynerie, postérieurement à l'assassinat, des billets souscrits par l'accusé pour une somme de 3,000 fr.

La Reynerie: Valade a eu entre les mains des billets non point pour 3,000 fr., mais pour 1,900; la cause de ces billets était un ar- rière de gages et un prêt d'argent que m'avait fait Valade.

Gros-Jean, garçon meunier: Le jour de l'assassinat, entre quatre et cinq heures du soir, Vincent Valade me proposa de me prendre à son service, si je n'avais point de travail: « Est-ce que vous êtes meunier? lui dis-je. — Oui, répliqua Valade, je vais être meunier du Moulin-Neuf, et mardi je le ferai annoncer à son de trompe dans le village. »

Le Moulin-Neuf est précisément celui que La Reynerie se fit donner par son père en 1827, le jour de l'arrestation aux Eaux-Clares. L'accu- sé, interpellé sur cette déposition, explique que depuis long-temps Valade l'avait prié de lui donner le moulin à ferme, et qu'à conditions éga- les, il lui avait promis de le préférer à ses concurrents.

Pierre Grand: La nuit même de l'assassinat, et pendant que M. de La Reynerie respirait encore, j'ai vu son fils boire dans l'écurie, de compa- gnie avec Vincent Valade, une bouteille de vin.

Le témoin ajoute, sur la demande de M. Desèze, qu'au moment où La Reynerie déjeunait ainsi avec Valade, il était huit heures du matin, et que l'accusé avait marché toute la nuit, pour venir trouver son père, et le veillait depuis une heure du matin.

Henriette Vigier: Je fus appelée par l'ordre de l'accusé La Reynerie, le lendemain de la mort de M. de La Reynerie, pour ensevelir le corps; le médecin du lieu et le maire ayant déjà dressé procès-verbal de l'état du cadavre, je n'ai point vu M. de La Reynerie fils. C'est Cadissou qui m'a donné les ordres nécessaires; Mais M. Déroulet s'étant opposé à ce que je fisse ce qu'il m'avait prescrit, je ne vis même point le cadavre.

Voici maintenant venir une de ces larges et brunes figures du Midi, comme vous n'en voyez guères à Paris: Vincent Millet, avec un accent périgourdin des plus prononcés, et d'une voix robuste et forte, déclare sa qualité de propriétaire, et ses soixante-cinq ans. Sa déposition est d'une vivacité dont il faut renoncer à reproduire l'énergique originalité. Il raconte d'abord que l'accusé lui dit une fois qu'il ne croyait pas être le fils de M. de La Reynerie, mais bien d'un Russe, d'un Allemand ou d'un Polonais. Il ajoute que les soupçons qui planaient sur la tête de La Rey-

nerie l'empêchaient de le fréquenter; qu'il aurait craint de perdre sa ré- putation, dans l'intimité d'un homme qui en avait une si mauvaise. Puis par un revirement inattendu, le témoin raconte qu'à une époque posté- rieure à l'instruction, il a fait de nombreuses affaires avec La Reynerie; qu'ils ont souvent mangé l'un chez l'autre; qu'en toute occasion, il n'a eu qu'à se louer de la délicatesse et de la probité de l'accusé; que souvent il lui a prêté des sommes qui lui ont été remises loyalement.

Le dernier témoin entendu est Pierre Moureau; mieux vaudrait s'égarer dans les replis du labyrinthe le plus tortueux, que de s'enfoncer dans les obscures et nombreuses sinuosités de sa déposition. Nous croyons seulement comprendre qu'il rend compte de quelques démarches que fit La Reynerie en 1831, pour obtenir un emploi, et prendre un genre de vie plus laborieux et plus rangé. Pierre Moureau raconte qu'il a passé dans ce but trois mois à Paris; il parle longuement du général Bugeaud, et assure gravement, que par son propre crédit, de lui Moureau, il était parvenu à faire donner à La Reynerie un emploi de surnuméraire avec 1,300 fr. d'appointemens; « mais continue-t-il, il fallait aller à Cayenne, et M<sup>me</sup> de La Reynerie tenait si fort au sol natal, que pour ne point sortir de France, elle fut volontiers allée à Missipi- pi. (Rire général.)

Audience du 4 janvier 1837.

Cette audience n'a présenté d'intérêt que vers la fin, lorsque l'huissier a enfin appelé le témoin Vincent Valade. Ce témoin a été impliqué dans la première procédure comme complice du crime d'assassinat sur la personne de M. de La Reynerie père; son nom a fréquemment retenti dans les débats; il a été long-temps l'homme de confiance et d'affaires du principal accusé. Le public attendait sa déposition avec une impatience qu'elle n'a point du tout justifiée.

Vincent Valade rend compte de l'emploi qu'il a fait de sa jour- née le dimanche 30 août 1829; il était à l'Eydélinie quand la nou- velle du crime y est arrivée. M. de La Reynerie dépêcha de suite Jean Séguin dit Barbeau, son domestique, et partit lui-même une heure ou deux après, accompagné du témoin, pour se rendre à Jarnac, où l'on avait déposé dans un fournil son père encore vi- vant.

M. le président: Quel était le secret que vous recommandiez un jour à Jeanne Lachaux de garder soigneusement?

Valade: M. le président, il s'agissait d'une femme dont Jeanne Lachaux avait procuré la connaissance à M. de La Reynerie; je lui recommandai de n'en rien dire, car M. de La Reynerie étant marié...

Après quelques demandes auxquelles le témoin répond avec as- surance, le président le renvoie à sa place après lui avoir adressé ces paroles:

« Vincent Valade, un meurtre horrible a été commis sur la personne de M. de La Reynerie père; les soupçons du public, ceux de la justice ont plané et planent encore sur la tête de La Reynerie fils! Vous, l'homme de confiance, l'homme d'affaires de l'accusé, reçu fort avant dans son intimité, pour qui sans doute il avait peu ou point de secrets, vous devez avoir quelques renseignemens à fournir. Vous avez été accusé de complicité dans le crime imputé à La Reynerie, soupçonné avec plusieurs autres d'avoir prêté votre bras à l'accomplissement d'un horrible forfait. Vous avez été relâché, vous comparez ici comme témoin, vous devez toute la vérité; vous prétendez l'avoir dite (Le témoin fait un geste affirmatif.); si vous ne l'avez point fait, il est temps encore de l'avouer. D'un instant à l'autre votre position ici peut changer; faites bien vos réflexions, vous reparaitrez devant la Cour.

François Meilliot est un homme de 48 ans environ, maigre de corps et de visage, quelques cheveux grisonnent sur sa tête, il est vêtu, ou pour mieux dire, enveloppé d'une redingote si usée, que par le temps rigou- reux qu'il fait, on ne peut le regarder sans frissonner. Après le serment prêté, il débute par un exorde tiré des devoirs généraux et particuliers des témoins amis de la justice et partisans de la vérité, comme le sieur Meilliot fait profession de l'être. La Cour écoute fort patiemment ce mor- ceau d'éloquence, dont nous désespérons de reproduire convenablement les beautés.

Vincent Valade vint une fois chez le témoin, à Angoulême, traiter une petite affaire; M. Meilliot ayant élevé des doutes sur la solvabilité de Valade, celui-ci lui aurait fait voir et mis entre les mains, trois billets de 1,000 fr. chacun, écrits en entier et signés par M. de La Reynerie fils.

La Reynerie: J'ai jamais vu ni souscrit de billets en faveur de Valade que ceux dont j'ai parlé hier, savoir: trois de 500 fr. et un de 400 fr., en tout 1,900 fr.

M. le président: A quelle époque Valade vous fit-il voir ces billets? Meilliot: Je ne puis préciser.

M. le président: Avant ou après l'assassinat? Meilliot: Bien avant: dix-huit mois ou deux ans auparavant.

On rappelle Valade, et on l'interroge sur la vérité des faits déclarés par le témoin. Au lieu de répondre directement, Valade récrimine et re- proche à Meilliot d'avoir été repris de justice...

Meilliot, vivement: repris de justice! point du tout. On sait que je suis. J'eus une altercation un peu vive en 1830, avec le maire de ma com- mune, trop tardif à mon avis à faire flotter dans le village les couleurs na- tionales. Je défendis avec trop de zèle la révolution de juillet; j'étais monté sur des tréteaux, et de là, je fis un discours qui fut imprimé. Voilà pourquoi je fus amené en police correctionnelle; mais je ne fus pas con- damné, car je fis appel devant la Cour qui me fit grâce de l'amende. (On rit, au grand ébahissement du témoin.)

Valade ramené à la question par le président, affirme que les faits rap- portés par M. Meilliot manquent d'exactitudes, et que jamais M. de La Reynerie n'a souscrit en sa faveur les billets en question.

Jean Séguin dit Barbeau, âgé de 17 ans, domestique à l'Eydélinie, à l'époque du crime, rend compte de l'emploi que M. de La Reynerie et lui firent de la journée du 30 août: La messe, le matin à huit heures: après la messe, séjour à l'Eydélinie; à 2 heures, arrivée du maire d'Au- riac, M. Riiliard; collation à laquelle le maire prit part. M. de La Rey- nerie n'est sorti que le soir pour se rendre auprès de son père. La nou- velle de l'assassinat fut apportée vers sept heures du soir, par les filles Marouneau et Chiboussi: La Reynerie fit partir de suite Jean Séguin; il demeura lui et sa femme en attendant, et arriva de sa personne à Jarnac, un peu après minuit, à la fin du premier pansement.

Questionné sur les taches de sang qui salissaient deux de ses pantalons, Séguin rapporte l'une à la mort d'une poule qu'il avait tuée la veille, l'autre à une blessure qu'il se fit à la jambe en aidant les charpentiers à construire le cercueil de M. de La Rey- nerie.

M. le président, avant de renvoyer Séguin à sa place, lui adre- se une exhortation dans le même sens que celle qu'il avait faite à Valade.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures. La liste des témoins s'épuise. Demain soir ou après de- main matin, M. le procureur-général prendra sans doute la parole.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

STRASBOURG. — M. le conseiller Gloxin, président des assises pour la première session de 1837 (session ordinaire et non pas extraordinaire, ainsi que plusieurs journaux l'ont répété par er- reur), est arrivé hier à Strasbourg, où se trouvait déjà M. le pro- cureur-général depuis deux jours. Ces messieurs logent au Palais de-Justice. On annonce encore, comme devant prendre part aux



débats du complot, un de MM. les avocats-généraux près la Cour de Colmar. Les défenseurs que les principaux accusés ont choisis dans le barreau de Paris, sont à Strasbourg depuis la semaine dernière.

— Les ouvriers se hâtent de terminer les travaux faits dans la salle de la Cour d'assises, pour le jugement de l'affaire du 30 octobre, dont les débats commenceront vendredi. Malgré la meilleure volonté, les dispositions prises n'ont pu agrandir la salle, et il est à regretter qu'après avoir distribué les places indispensables pour les jurés, les témoins et le barreau, il ne reste qu'un très petit espace pour le public proprement dit. Il faudra plus tard se décider à des constructions importantes, et sans lesquelles la salle des assises de Strasbourg ne sera jamais qu'une des plus mesquines et des plus incommodes du royaume.

— M. Charles Kestner père, fabricant de produits chimiques à Tharm (Haut-Rhin), avait été forcé de suspendre ses paiements au milieu de la crise de 1811. Il vient, après vingt-cinq années de pénibles travaux, d'obtenir sa réhabilitation, par arrêt de la Cour de Colmar.

— CORSE: — Une nouvelle rencontre a mis tout récemment en présence deux bandits et trois voltigeurs corses. Dans le vif combat qui s'est engagé entre ces contumaces et les agents de la force armée, le voltigeur Olivieri s'est signalé par son courage: le bandit Nicolaï (Joseph-Marie) est tombé sous ses coups.

PARIS, 7 JANVIER.

— M. Bertrand, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Le délai impartit au tiers-saisi pour faire sa déclaration affirmative, n'est-il que comminatoire? (Oui).

Néanmoins doit-il supporter les frais occasionnés par sa négligence, jusqu'à la déclaration tardive? (Oui). Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement qui avait fixé au sieur Chatillon un délai pour faire sa déclaration affirmative, sinon l'avait réputé dès-lors débiteur pur et simple.

La Cour (3<sup>e</sup> chambre, 30 décembre 1836); « Considérant que le délai accordé à Chatillon pour sa déclaration affirmative, n'était que comminatoire; que Chatillon a fait sa déclaration affirmative, de la quelle il résulte qu'il n'est pas débiteur envers Caumont, que la déclaration n'est pas contestée quant à présent, infirme, et néanmoins, considérant que Chatillon a donné lieu, par sa négligence, aux frais faits dans l'instance, le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), a consacré toute son audience d'aujourd'hui à la suite de l'affaire des poudres et de la Société des familles.

MM. Herfort, Lisbonne, Baudet et Hallot, condamnés par un précédent arrêt par défaut, soit pour fabrication illicite de poudre, soit pour association illégale, y ont formé opposition. Leur défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Marie, Ploque, et Syrot.

M<sup>rs</sup> Roussel, au nom de l'administration des contributions indirectes, intervenante, soutient la condamnation à une indemnité de 3,000 fr., prononcée par les premiers juges.

Le ministère public a conclu à la confirmation. La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel elle déboute les sieurs Lisbonne, Herfort et Beauvais de leur opposition à l'arrêt par défaut, et renvoie Hallot de la plainte.

— M. Delossy, gérant de l'ex-journal intitulé le *Moniteur de la Religion*, est cité aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'avoir traité des sujets politiques dans sa feuille, sans avoir, au préalable, versé le cautionnement exigé par la loi.

Le défenseur du prévenu expose que c'est bien contre le gré du sieur Delossy que la politique s'est glissée dans son journal, primitivement créé dans un but bien différent; au reste, aujourd'hui que le journal n'existe plus, et que sa chute a entraîné la ruine du gérant, l'application de la loi viendrait punir bien sévèrement, et même sans nécessité, un délit involontaire, et qui ne peut avoir aucune conséquence.

Toutefois, sur les conclusions du ministère public, qui a soutenu la prévention en se fondant sur l'article 3, du § 3 de la loi du 18 juillet 1828 et du 6 juin 1819, le Tribunal a condamné le sieur Delossy à un mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Il est à regretter qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer à un délit de ce genre la bienveillante modification d'un art. 463.

— DÉSORDRES DANS UNE SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE. — Il existe à Londres une congrégation qui a pris la sobriété pour devise: toute la nuit du 31 décembre, afin de finir et de commencer l'année au milieu des prières et des prédications.

Dans la nuit de samedi à dimanche, cette congrégation, qui tient ses réunions dans la chapelle dite maritime de Welleshoe-Square, a vu ses pieuses pratiques troublées par un grand désordre. Un jeune adepte de la tempérance, Georges Fenton, est arrivé mort-ivre, et a voulu prêcher à son tour. Tels ont été la violence et le cynisme de ses paroles, que les dévotés se sont bouchés les oreilles. Le chef de la communauté a envoyé chercher un constable, et le lendemain Georges Fenton a été amené au bureau de police de Lambeth-Street.

M. Hallwells, magistrat, touché du repentir du prisonnier, l'a mis en liberté, à la seule condition que, le jour des Rois, il se rendrait à jeun au milieu de la congrégation, et demanderait humblement excuse du scandale qu'il avait donné.

Demain dimanche, à onze heures précises, le premier bal de nuit paré et travesti aura lieu à la salle Ventadour. Dire que l'orchestre sera composé de 70 musiciens et conduit par Baudouin, ce ne sera pas la moindre des moindres agréments que le public trouvera à cette fête, où sans doute il se donnera rendez-vous.

EN VENTE: Librairie d'ARMAND AUBREÉ, rue de Vaugirard, 17. DEUXIÈME LIVRAISON DES

50 CENTIMES LA LIVRAISON de deux feuilles, avec une belle couverture imprimée. 60 CENT. PAR LA POSTE.

# FABLES DE LA FONTAINE

IL PARAÎT UNE OU DEUX LIVRAISONS le samedi de chaque semaine.

ILLUSTRÉES PAR JULES DAVID.

400 Vignettes, Culs-de-Lampe et Lettres-Vignettes, gravés par MM. THOMPSON de Paris et de Londres.

DEUX SPLENDIDES VOLUMES GRAND IN-8, AVEC ENCADREMENTS VARIÉS, IMPRIMÉS DE DOUZE COULEURS DIFFÉRENTES, A L'IMITATION DES ANCIENS MANUSCRITS.

## LES ŒUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE

Formeront six magnifiques volumes, illustrés de 7 à 800 vignettes, et publiés dans l'ordre suivant: 1. LES FABLES, 2 vol. publiés en 40 livraisons; — 2. LA PSYCHÉ, ADONIS et divers Poèmes, 1 vol., 15 livraisons; — 3. LES CONTES, 1 vol., 20 livraisons; — 4. LE THEATRE et LES ŒUVRES DIVERSES, 2 vol., 25 livraisons.

ON PEUT SOUSCRIRE SÉPARÉMENT POUR CHACUNE DE CES QUATRE PARTIES, SANS AUGMENTATION DE PRIX.

# LES VOLEURS,

LEURS MOEURS, LEUR LANGAGE, ET LES MOYENS D'ÉCHAPPER A LEURS RUSES, PAR E.-F. VIDOCQ. Deux volumes in-8°. Prix: 15 fr. — Chez tous les marchands de nouveautés, et chez l'Auteur, rue du Pont-Louis-Philippe, 20, de 11 à 4 heures, tous les jours.

# JOURNAL DES PIANISTES AMATEURS,

Rédigé par SAVART. — 10 fr. pour Paris; 12 fr. les départ. — Un joli morceau de piano inédit et doigté par mois, à plus de 45 fr. (marqué) de musique par année. On sousc. (franco), f. Poissonnière, 12, où l'on trouve le prosp. et le 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> qui contient 12 motifs de Meyerbeer, Rossini, etc.

# EAU DE BOTOT.

La supériorité de cette Eau balsamique pour les dents est si bien reconnue, que nous nous bornons à indiquer ici l'adresse, RUE COQ-HÉRON, 5, et à engager le public à se méfier des nombreuses contrefaçons.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 décembre 1836, enregistré; M. Gaspard DURAFOUR, négociant demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 13;

Et M. Etienne SABOT, ancien voyageur de commerce, demeurant mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire la commission en quincaillerie, l'achat et la vente pour compte de tiers des armes à feu, articles de chasse, et recouvrements sur place, pour am.

Le siège de la société est rue Tiquetonne, 18, à Paris.

Sa raison commerciale est G. DURAFOUR et C.

Elle a été formée pour six années qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1837 et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1843.

Chacun des associés G. Durafour et E. Sabot aura la signature; mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait à publier conformément à la loi. E. SABOT, G. DURAFOUR.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 21 décembre 1836, passé entre M. Louis-Léon-Simon BRUYER-S., négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5, et M. Claude-Paul BOUCHOT, propriétaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 12, il a été fait et convenu ce qui suit:

La société établie en nom collectif entre les sus-nommés, par acte sous seing privé en date, à Paris, du 24 septembre 1835, pour neuf années consécutives, pour le commerce des fers, sous la raison sociale BRUYERES et BOUCHOT, et dont le siège est établi à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5, sera dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837. La liquidation de la société se fera conjointement entre les associés.

Suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Fould et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836; M. François-Guillaume GRANGER père, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 72, d'une part;

Et M. Edouard-Mathieu GRANGER, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijouterie de théa-

tre, d'armes, armures et autres objets de fantaisie et d'art.

Cette société a été contractée pour cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Bondy, 72. La raison et la signature sociales sont GRANGER et fils. M. Granger fils a seul la signature sociale, et n'en peut faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social se compose d'une somme de 28,000 fr., fournis par les associés dans la proportion fixée audit acte.

D'un acte sous seings privés fait à Roubaix le 26 décembre 1836, enregistré, il appert que MM. H. WACRENIER, commis-voyageur, demeurant à Roubaix, et Charles WATTEL, commis négociant, demeurant à Paris, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, ont formé une société en commandite sous la raison sociale WACRENIER, WATTEL et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente de marchandises qui leur seront consignées; que le siège de cette société sera établi à Paris, place des Victoires, 6; que les sieurs Wacrenier et Wattel seront seuls gérans responsables; que la durée de cette société sera de huit années, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1837 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1845; et que le fonds social est fixé à la somme de 75,000 fr., dans laquelle entrera la mise de fonds du commanditaire, montant à 25,000 fr.

Pour extrait conforme, WATTEL.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 28 décembre 1836, enregistré en ladite ville le 29 du même mois, f<sup>o</sup> 93, Ro, cases 4, 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris,

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre la demoiselle Claudine SIMONET, célibataire majeure, tenant l'hôtel garni dit *Hôtel Voltaire*, patente, première catégorie, troisième classe, n<sup>o</sup> 1234, et demeurant à Paris, rue de Lille, 45 et 43 bis, d'une part, et un commanditaire, d'autre part, pour l'exploitation dudit hôtel Voltaire, établi dans lesdites deux maisons, sises à Paris rue de Lille, 43 bis et 45, sous la raison de commerce demoiselle SIMONET et C<sup>e</sup>.

Que ladite demoiselle Simonet est seule gérante responsable, autorisée à gérer, administrer et signer pour la société, dont le siège est à Paris;

Que le capital social est de la somme de 57,000 francs, composés de 38,000 francs, mon-

tant de l'apport de M<sup>rs</sup> Simonet, actuellement réalisé en meubles, achalandage, vins, argenterie, etc., et de la somme de 19,000 francs, montant de la commandite, sur lesquels 16,000 francs ont été fournis, et 3,000 restent à fournir par le commanditaire;

Et enfin que la durée de la société est fixée à onze ans neuf mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837, pour finir le 1<sup>er</sup> octobre 1848, avec faculté, néanmoins, pour les associés, de demander la dissolution de la société à l'expiration de sept ans trois mois, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> avril 1844, dans le cas où, à partir de cette époque, la maison rue de Lille, 45, cesserait d'être à la disposition de la société.

Pour extrait, certifié conforme, Signé SIMONET.

ÉTUDE DE M<sup>rs</sup> VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de Commerce de la Seine, Rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 6 janvier 1837, enregistré.

Entre Charles-Aimé LERCH, négociant, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 17, et maintenant à Passy, rue Franklin, et Romain LEFRANÇOIS, négociant, demeurant au Havre,

Appert: La société en nom collectif sous la raison LERCH et LEFRANÇOIS, établie au Havre et à Paris, et qui avait pour objet de faire par commission la réception et la réexpédition, l'achat et la vente de toutes marchandises, et l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837.

La liquidation sera opérée par les deux associés, conservant chacun, à ce titre, la signature sociale, suivie des mots: en liquidation. Pour extrait, Signé VENANT.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>rs</sup> Esnée, notaire, le mardi 21 février 1837, d'une MAISON, sise à Paris, faubourg St-Denis, 21.

Revenu par bail principal, ayant encore 12 ans à courir, 5,000 fr.

Mise à prix, 70,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte par une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 11 janvier 1837, à midi.

Constant en comptoir, établi de bijoutier en bois peint, glaces, et autres objets. Au compt.

Consistant en table à thé et secrétaire à dessus de marbre et en acajou, et autres obj. Au cpt.

Consistant en tables, chaises, glaces, bureau, casier, cartonnetier, et autres objets. Au compt.

Consistant en comptoir, pupitres à écrire, poids et balances en cuivre, et autres obj. Au cpt.

Consistant en commode, table à ouvrage, poêle en faïence, et autres objets. Au compt.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux.

Consistant en sept chevaux avec leurs harnais, 2 tombereaux et une voiture à ridelles. Au cpt.

## AVIS DIVERS

On fait savoir que la dame Marguerite-Françoise-Antoinette Chapron, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 356, f. mme séparée de corps et

de biens du sieur Jean-Baptiste-François Dhautel, appelé autrefois du nom de Brillé, sans profession, ayant son domicile à Paris, a, suivant la forme prescrite, demandé à la date du 5 janvier 1837 devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, l'interdiction dudit sieur Dhautel, son mari, et subsidiairement la nomination du conseil judiciaire à sa personne, sans l'assistance duquel il lui serait interdit de faire aucun acte quelconque.

Pour extrait dressé par l'avoué soussigné occupant pour la dame Dhautel.

Signé: FÉLIX HUET.

On désire trouver une personne active et intelligente, pouvant disposer de 4 à 5000 francs, pour participer à la mise en activité d'une entreprise honorable et lucrative, dans laquelle elle pourrait occuper une place avantageuse. S'adresser à l'office de correspondance et d'insertion aux journaux, boulevard Montmartre, 9.

A compter du 15 janvier 1837, le magasin de M<sup>rs</sup> BODEAU, si avantageusement connu pour la confection des manteaux et robes, sera transféré de la galerie de Lorme, rue de Rivoli, 24, près la rue des Pyramides.

# GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES, Récentes, anciennes ou dégénérées,

Par la Méthode du D<sup>r</sup> CH. ALBERT

Medecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris

et par correspondance. (Affranchir).

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 9 janvier.

Heures.

Chemery, md de vins en gros, syndicat.

Prévost, tapissier, vérification.

Darby, md épicerie, clôture.

Du mardi 10 janvier.

Me-tray et femme, md broseries, concordat.

Schultz, fabricant de montres, syndicat.

Déliot, md de couleurs, clôture.

Mareschal et Lasalle, restaurateurs, vérification.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures

Calléteau, md épicerie, le 11 12

Bonneau, md miroitier, le	11	1
Detramazure et C <sup>e</sup> , fabricans de clous d'épingles, le	13	10
Hanneton, md de nouveautés, le	13	12
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le	14	10

## PRODUCTIONS DE TITRES.

Alaux, négociant, à Paris, rue des Bons-Enfants, 15. — Chez MM. Florence, rue de Valois, 8; Ver-Saint-Julien, ancien notaire, à Paris.  
Dame Dedeker, marchand mercier, à Paris, rue d'Argenteuil, 62. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Geffroin, rue Saint-Denis, 303.

## DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 3 janvier 1837.

Lefèvre, négociant, à Paris, ci-devant rue de Bondy, actuellement rue des Fossés-Saint-Bernard, 43. — Juge-commissaire, M. Desportes; agens, MM. Lacarrière et C<sup>e</sup>, ou l'un d'eux, rue de la Tour.

Du 4 janvier 1837.

Grellet fils, marchand de laines, crins et tapis, à Paris, rue du Bac, 32. — Juge-commissaire, M. Buisson-Péze; agent, M. Joussetin, passage Violet, 1.

Comminges, marchand horloger, à Paris, Palais-Royal, 62. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Rigley, rue d'Orléans, 5, au Marais.

Du 5 janvier 1837.

Leblond aîné, fabricant ébéniste, à Paris, rue Saint-Nicolas-St-Antoine, 24. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Legros, rue de Grenelle-St-Honoré, 13.

Aubert jeune, terrassier, aux Thernes, rue des Accacias. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Ranchon, grainier, aux Thernes.

Du 6 janvier 1837.

La D<sup>lle</sup> Michelet, ancienne lingère, ci-devant rue Vivienne, présentement rue Montmartre, 124. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Bombarda, restaurateur, à Paris, rue de Rivoli, 10. — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

## DÈCES DU 5 JANVIER.

M. Méro, r. du Mont-Blanc, 25. — M<sup>rs</sup> V. Chansalle, née Risling, r. Coquenard, 31. — M<sup>rs</sup> V. Dallemagne, née Anthoine, r. de Renard-St-Sauveur, 11. — M<sup>rs</sup> V. Esbault, née Bertrand, r. de la Cerisaie, 12. — M. Swan, r. de Grenelle, 67. — M. Grugis, r. du Glend, 8. — M<sup>rs</sup> Labarrère, palais Bourbon. — M. Mallet, r. du Dragon, 42. — M<sup>rs</sup> Lavaut, mineur, r. des Grés, 20. — M. Blandin, mineur, r. de la Grève, 48.

## BOURSE DU 7 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. lit	pl. bas	dér.
5 % comptant...	109 5	109 5	108 75	108 5
— Fin courant...	109 10	109 10	109	109 10
3 % comptant...	79 50	—	—	—
— Fin courant...	79 70	79 70	79 70	79 70
R. de Napl. comp.	98 35	98 40	98 35	98 40
— Fin courant...	98 60	98 80	98 60	98 80

Bons du Trés... — Empr. rom... 101 —

Act. de la Barq. 2350 — dett. act. 25 —

Obl. de la Ville. 1166 20. Esp. — diff. 9 1/2 —

4 Canaux... 1212 50. — pas. 6 5/8 —

Classe hypoth... 797 50. Empr. belge... —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>.